
MINISTERE DES RESSOURCES ANIMALES

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE ET DE LA
DECENTRALISATION

77
pour art 6-7-8
ARRETE CONJOINT N°.....09.161...../MCPEA/MRA/MATD
portant règlementation de la profession de boucher
et de charcutier

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DE LA PROMOTION DE
L'ENTREPRISE ET DE L'ARTISANAT**

LE MINISTRE DES RESSOURCES ANIMALES

**LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE
ET DE LA DECENTRALISATION**

- Vu la Constitution ;
- Vu le Décret n°2007- 349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le Décret n°2008- 517/PRES/PM du 03 septembre 2008, portant remaniement du Gouvernement du Burkina Faso ;
- Vu le Décret n° 2002-514/PRES/PM/MCPEA du 19 novembre 2002, portant organisation du Ministère du Commerce, de la Promotion de l'Entreprise et de l'Artisanat ;
- Vu le Décret n°2006-411/PRES/PM/MRA du 11 Septembre 2006 portant organisation du Ministère des Ressources Animales ;
- Vu le Décret n° 2007-306/PRES/PM/MATD du 18 mai 2007 portant organisation du Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation ;
- Vu l'Ordonnance n°81-026/PRES/CMRPN du 26 août 1981, portant réglementation de la profession de commerçant, ensemble ses textes d'application ;
- Vu la Loi n°15/94/ADP du 05 mai 1994 portant organisation de la concurrence au Burkina Faso ;
- Vu le KITI n° AN VII 114 FP-AGRI-EL du 22 Novembre 1989 portant réglementation de la santé publique au Burkina Faso ;

ARRESENT

CHAPITRE I : DEFINITION DE LA CATEGORIE DES PROFESSIONS

Article 1 : Est considéré comme grossiste ou chevillard toute personne physique ou morale autorisée, dont la profession est d'acheter et de faire abattre le bétail, puis de revendre en gros les viandes et abats. Il lui est interdit de vendre au détail.

Article 2 : Est considéré comme boucher abattant-détaillant toute personne physique ou morale autorisée, dont la profession est d'acheter et d'abattre le bétail, puis de revendre au détail viandes et abats.

Article 3 : Est considéré comme boucher-détaillant, toute personne physique ou morale autorisée, dont la profession est de s'approvisionner régulièrement en viandes auprès des chevillards ou importateur en gros, dans le but de revendre au détail **les** viandes et abats.

Article 4 : Est considéré comme charcutier toute personne physique ou morale agrée qui traite la viande de boucherie pour la vente en l'état ou sous forme de produits dérivés.

Article 5 : Est considéré comme apprenti boucher ou apprenti charcutier, toute personne qui travaille pour le compte d'un boucher ou d'un charcutier.

CHAPITRE II : L'AUTORISATION D'EXERCER

Article 6 : Nul n'a le droit d'exercer les professions visées aux articles 1, 2, 3 et 4, s'il n'est agréé par arrêté conjoint des ministres chargés du commerce et des ressources animales.

CHAPITRE III : MODALITES D'OBTENTION DE L'AGREMENT

Article 7 : Toute personne physique ou morale désireuse d'exercer les professions visées aux articles 1, 2, 3 et 4, doit déposer à cet effet auprès du ministère en charge du commerce un dossier comprenant :

- une demande manuscrite adressée au ministre en charge du commerce timbrée à 200 F et précisant la ou les espèces animales que le postulant souhaite abattre ;
- un certificat médical de visite et de contre-visite en cours de validité ;
- un casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois ;
- une photocopie légalisée de la carte professionnelle de commerçant pour les personnes physiques ;
- une attestation de situation fiscale en cours de validité ou la carte de Contribution du Secteur Informel ;
- deux (02) photos d'identité du postulant ;
- un engagement légalisé du postulant à se conformer à la discipline et aux règlements intérieurs des Abattoirs frigorifiques ;
- un engagement du postulant à vendre uniquement de la viande provenant des Abattoirs Frigorifiques ou des abattoirs et aires autorisées sur l'ensemble du territoire ;
- l'imprimé de la carte professionnelle de boucher et de charcutier ;
- une caution de 10 000 F CFA.

Article 8 : La caution sera rétrocédée au boucher ou au charcutier à la fin de l'exercice de la profession sous réserve qu'il n'ait fait subir aucun préjudice à l'abattoir.

CHAPITRE IV : RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT

Article 09 : Le renouvellement de l'agrément est sollicité tous les 5 ans. La demande doit être présentée trois (3) mois avant l'expiration de l'agrément.

Article 10 : Tout renouvellement est soumis à la production d'un dossier conforme aux dispositions de l'article 7 du Chapitre III.

CHAPITRE V : MODALITES D'ACCES AUX ABATTOIRS ET AIRES D'ABATTAGE

Article 11 : Seuls les bouchers grossistes ou chevillards, les bouchers détaillants, les charcutiers, les apprentis bouchers et les apprentis charcutiers ont accès direct aux abattoirs et aires autorisées sur l'ensemble du territoire sur présentation de leur carte professionnelle de boucher.

Article 12 : Le boucher grossiste ou le charcutier agréé est tenu d'abattre ou de faire abattre quotidiennement en moyenne au moins les quantités d'animaux suivantes:

Grands animaux : 03

Petits ruminants : 10

Porc : 03

CHAPITRE VI : RESPECT DE L'HYGIENE DANS LES ABATTOIRS ET DANS LES ETALS DE BOUCHERIE ET DE CHARCUTERIE

Article 13 : Tout boucher grossiste ou chevillard, tout charcutier, tout apprenti boucher, tout apprenti charcutier est tenu de respecter les règles d'hygiène édictées par les services vétérinaires et par les règlements intérieurs des abattoirs.

Article 14 : Le boucher grossiste ou chevillard, le charcutier, l'apprenti boucher et l'apprenti charcutier sont tenus de revêtir régulièrement une tenue professionnelle comprenant :

Pour le boucher grossiste et le charcutier :

- une blouse rose
- un bonnet rose
- une paire de bottes

Pour le boucher détaillant :

- une blouse verte
- un bonnet vert

Pour l'apprenti boucher/charcutier

- une blouse bleue
- un bonnet bleu
- une paire de bottes.

Article 15 : Tout boucher détaillant, tout charcutier qui vend au détail aux consommateurs est soumis aux exigences de l'article 14 du présent arrêté à l'exception du port des bottes.

Article 16 : Le boucher grossiste ou chevillard, le charcutier, l'apprenti boucher et l'apprenti charcutier sont tenus de faire annuellement des visites médicales et de tenir à jour leur carnet de santé.

CHAPITRE VII : SANCTIONS

Article 17 : Le non respect des dispositions du présent arrêté entraîne selon les cas :

- l'interdiction provisoire d'accès à l'abattoir ;
- le retrait de la carte professionnelle ;
- le retrait provisoire de l'agrément ;
- l'interdiction définitive de l'exercice de la profession de boucher et de charcutier.

Article 18 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le raabo n° AN IV 0086 / CNR/ CAPRO du 15 mai 1987 et entre en vigueur pour compter de sa date de signature.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES :

Article 19 : Le Directeur Général du Commerce, le Directeur Général des Services Vétérinaires, les Maires des Communes, les Directeurs Généraux des Abattoirs Frigorifiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté conjoint qui sera publié partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 28 DEC. 2009

Le Ministre du Commerce, de la Promotion
de l'Entreprise et de l'artisanat



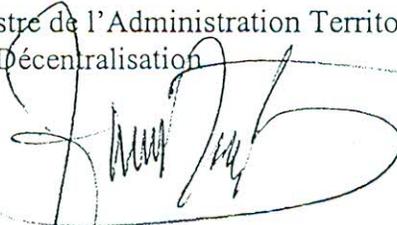
Mamadou SANOU
Officier de l'Ordre National

Le Ministre des Ressources
Animales



Sékou BA
Officier de l'Ordre National

Le Ministre de l'Administration Territoriale
et de la Décentralisation



Clément SAWADOGO
Officier de l'Ordre National